

## **VD\_OMNI FI.2002.0088 vom 8. Januar 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2002.0088](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2002.0088)

FR: VD\_OMNI FI.2002.0088 du 8 janvier 2003

IT: VD\_OMNI FI.2002.0088 del 8 gennaio 2003

### **Regeste**

X. c/ ACI | Le recourant (ou son mandataire) qui, ayant posté un recours le 16 décembre, ferme ses bureaux du 23 décembre au soir au 6 janvier au matin, se met par sa faute hors d'état de répondre en temps utile aux réquisitions urgentes telles que celles résultant du bref délai prévu par l'art. 35 al. 1 LJPA pour compléter les motifs insuffisants du recours et formuler ses conclusions (exigences de l'art. 31 LJPA). Malgré les Fêtes de Noël, on peut exclure qu'un courrier B du mardi 17 décembre soit distribué après le 27 décembre, échéance fixée au délai de grâce de l'art. 35 LJPA. Refus de restituer ce délai. Recours déclaré irrecevable par le juge instructeur.

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

décembre 2002 que le 6 janvier 2003, date de la réouverture de ses bureaux, - que selon la jurisprudence, lorsqu'il est établi que l'intéressé a reçu une communication sous pli ordinaire, on présume que celle-ci lui est parvenue dans les délais usuels (ATF 85 II 187), - que le courrier B est distribué au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit celui du dépôt (<http://www.poste.ch/SiteOnLine/FR/Accueil/1,1727,202-59,00.html>), ceci dans 98,4 % des cas (<http://www.poste.ch/SiteOnLine/FR/Accueil/1,1727,7394-57,00.html>), - qu'à supposer que l'accusé de réception du 17 décembre n'ait pas été distribué dans les trois jours, soit le vendredi 20 décembre, on peut exclure, malgré les fêtes de Noël, que cette distribution ait pu avoir lieu après le 27 décembre 2002, date d'échéance du délai, - qu'il apparaît ainsi que si le recourant n'a pas motivé son recours dans le délai de grâce qui lui avait été imparti (alors même que la décision attaquée indiquait précisément les modalités du recours), c'est parce que son mandataire, ayant posté un recours le 16 décembre, a fermé ses bureaux du 23 décembre au soir au 6 janvier 2003 au matin sans prendre les mesures nécessaires, malgré l'absence de fêtes annuelles (art. 32 al. 3 LJPA), pour répondre aux réquisitions urgentes telles que celles résultant du bref délai prévu par l'art. 35 al. 1 LJPA, - qu'il n'y a pas matière à restitution de ce délai puisque c'est par sa faute que le mandataire s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir en temps utile (art. 32 al. 2 LJPA par analogie), I. déclare le recours irrecevable; II. dit que la présente décision est rendue sans frais ni dépens. Le juge instructeur : Pierre Journot

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.